

des faits m'ont démontré que ces difficultés ne se produiraient pas si les prescriptions réglementaires contenues dans le décret susmentionné et dans celui du 20 mai 1868 sur le service à bord étaient ponctuellement observées. Cet état de choses doit, en outre, être attribué à ce que les conseils d'administration et les capitaines comptables ne donnent pas une suite immédiate aux avis de dettes qui leur sont transmis par les commissaires aux armements pour leur signaler les sommes dont les tables sont reconnues débitrices envers l'État, notamment lors du décompte des rôles d'équipage.

Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler les règles à suivre pour prévenir le retour des faits de la nature de ceux qui ont été portés récemment à ma connaissance.

Tout d'abord, il y a lieu d'appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 150 du décret du 19 octobre 1851, aux termes duquel il ne doit être fait aucun paiement de solde ou de traitement de table pendant la campagne jusqu'au moment où les avances se trouvent complètement acquises.

En second lieu, il importe de se conformer aux prescriptions ci-après de l'article 392 du décret du 20 mai 1868, en ce qui concerne la gestion des tables :

.....
« § 2. Les comptes de la table sont examinés à la fin de chaque
« gestion et chaque fois qu'un mouvement a lieu dans le personnel de
« la table, par une commission composée du plus ancien officier de
« vaisseau de la table et de deux autres officiers désignés par le sort. L'of-
« ficier chargé de diriger le service de la table ne peut faire partie de
« cette commission.

« § 3. Lorsqu'un mouvement a lieu dans l'état-major, l'officier nou-
« vellement embarqué prend pour ce service le rang de l'officier qu'il
« remplace.

« § 4. Le compte de chacun d'eux avec l'administration de la table
« est réglé au jour du mouvement. »

Enfin les conseils d'administration et les capitaines comptables doivent s'empressez de donner suite aux avis de dettes qui leur sont adressés par les commissaires aux armements et s'assurer que les reprises à opérer sur les allocations de traitement de table sont régulièrement exercées. Toute négligence de leur part dans l'accomplissement de cette obligation engage directement leur responsabilité.

Veuillez, je vous prie, chacun en ce qui vous concerne, assurer l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification,